Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 24 (1944)

Heft: 1

Artikel: L'interdiction de création d'entreprises en France et ses répercussions pour certains Suisses

Autor: Gentizon, Raymond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888778

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de 236,1 millions de francs à 313,2 millions de francs.

Dans l'ensemble, la situation financière des corporations suisses de droit public, pour être sérieuse, n'en est pas pour autant inquiétante. Il convient de la rapprocher du revenu national estimé à plus de 9 milliards de francs. Le poids de nos dettes publiques dépendra de l'évolution de notre situation économique.

Sans doute peut-on résumer ces observations en constatant que la situation économique de la Suisse est encore satisfaisante. Mais de sérieuses difficultés l'attendent vraisemblablement. Il est certain qu'elle saura les surmonter par son travail, son esprit d'initiative et son sens de la collectivité nationale.

P. R. ROSSET,

Professeur à l'Université de Neuchâtel
et à l'Ecole Polytechnique fédérale, Zurich.

L'INTERDICTION DE CRÉATION D'ENTREPRISES EN FRANCE ET SES RÉPERCUSSIONS POUR CERTAINS SUISSES

Depuis le 9 septembre 1939, est interdite en France sans autorisation préalable du Préfet la création ou l'extension de tout commerce, de toute industrie ou de tout établissement artisanal.

Les sanctions prévues contre les contrevenants sont sévères puisqu'elles peuvent consister en amendes atteignant 5.000 francs ou en peine de prison de plusieurs mois. Le Tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement nouvellement créé et interdire pour une certaine durée l'exercice de sa profession au commerçant qui s'est rendu coupable de l'infraction.

Le décret du 9 septembre, dont l'importance pratique est grande en raison des interprétations extensives qu'en a donné l'Administration, a servi successivement à deux fins bien différentes :

Lorsqu'il fut présenté à la signature du Président de la République en septembre 1939, le rapport du Président du Conseil s'exprimait en ces termes : « Il a semblé opportun de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour protéger les commerçants mobilisés contre la concurrence d'établissements qui viendraient à se créer ou profiteraient des circonstances actuelles pour étendre leur activité. Toutefois, il convient que les autorités responsables puissent assurer le ravitaillement du pays et sa vie économique en autorisant, en cas de besoin, l'ouverture ou l'extension de tels établissements ».

Comme on le constatera, la publication du décret répondait à des préoccupations sociales élevées et tendait uniquement à rassurer les mobilisés sur le sort des entreprises commerciales qu'ils laissaient en répondant à l'appel sous les drapeaux.

C'est dans ces conditions que, pendant la première période d'application du décret, les autorités préfectorales, chargées des enquêtes à la suite de demandes d'autorisations d'ouverture de fonds de commerce, se préoccupaient uniquement de savoir si l'ouverture envisagée nuirait à un commerçant mobilisé en permettant une concurrence qui aurait été impossible si le mobilisé était resté à la tête de ses affaires. Dès lors donc que dans une localité n'existait aucun fonds semblable à celui dont l'ouverture était demandée, l'autorité préfectorale accordait l'autorisation; il en était de même lorsqu'aucun des fonds existant n'appartenait à un commerçant mobilisé.

Au contraire, un an plus tard, la guerre se trouvant terminée par un armistice, le nombre des mobilisés diminuait et par suite le nombre de cas où l'autorisation pouvait être refusée pour protéger les intérêts de ceux-ci.

Une abrogation du décret, ou tout au moins un assouplissement de celui-ci aurait pu être envisagé. Il n'en fut rien : non seulement le texte fut conservé dans toute sa rigueur, mais les sanctions aux infractions en furent rendues plus sévères puisqu'il allait devenir une arme entre les mains de l'Administration qui entendait l'utiliser pour son économie dirigée. La circulaire du 4 septembre 1940 adressée aux Préfets par le Ministre de la Production industrielle et du Travail est significative et montre le tournant décisif de la thèse de l'Administration :

« La création d'organisation de débouchés, disait ce texte, l'ouverture de boutiques qui se trouveraient dépourvues de denrées à vendre ou qui seraient en surnombre par rapport aux intérêts locaux, engendreraient le désordre de notre économie une grande perte d'activité et risqueraient de décourager les intéressés eux-mêmes ». Ainsi donc, il n'était plus question de protéger les mobilisés ou les prisonniers, ou tout au moins la préoccupation principale de l'Administration n'était plus celle-ci. Il s'agissait dorénavant de tenir compte des conditions économiques, de la pénurie des matières et de la concentration industrielle notamment.

A ces deux conceptions différentes de l'Administration préfectorale correspondent tout naturellement deux positions différentes de la jurisprudence des tribunaux. Lorsqu'on aura ajouté que le texte du décret du 9 septembre 1939 était extrêmement concis, que les circulaires administrative

ou les directives adressées aux services chargés de son application furent nombreuses et touffues, on comprendra l'embarras du commentateur pour donner de cette question un aperçu bref et sûr.

En règle générale, l'Administration préfectorale tendit toujours à donner une large extension à l'application du décret du 9 septembre et chercha à l'appliquer à des cas qui, manifestement n'étaient pas prévus par le texte. Au contraire, les tribunaux considérèrent toujours ces dispositions législatives comme des dispositions de droit pénal qu'ils se devaient d'interpréter restrictivement. A plusieurs reprises, les Tribunaux correctionnels relaxèrent des commerçants qui avaient été inculpés du délit de « création d'entreprise ». Un cas typique fut certainement celui de cet ouvrier illettré et en chômage qui, sollicité de vendre un poulet reçu de sa famille, se laissa tenter par le prix élevé qui lui en était offert. Il fut inculpé du délit de « création d'entreprise » pour avoir vendu ce poulet alors qu'il n'était pas commerçant, mais fut relaxé sans hésitation par le Tribunal correctionnel devant lequel il comparaissait.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le dernier mot appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire et non pas aux autorités administratives, même les plus hautes de même que les circulaires de l'Administration ne peuvent prévaloir sur le texte légal.

Entreprises visées par le décret

Le texte très général vise la création de tout commerce, toute industrie ou tout établissement artisanal. L'ensemble des activités lucratives tombe donc sous son coup, à l'exception cependant des entreprises agricoles et des professions libérales. Pour celles-ci, une réglementation particulière a prévu certaines limitations. De même, sont exclues du champ d'application du décret les entreprises commerciales ou industrielles dont la création est soumise à des autorisations administratives particulières, en vertu de dispositions spéciales : nous songeons notamment aux entreprises de construction de gazogènes qui doivent recevoir l'agrément du Ministère de la Production Industrielle. A part ces exceptions, tout le commerce, toute l'industrie et tout l'artisanat se trouvent frappés par cette interdiction de création et d'extension. L'autorisation préfectorale exigée est demandée pour un fonds de commerce déterminé par le fondateur qui désire le créer, mais il n'en résulte pas que l'autorisation accordée soit donnée au fondateur en considération de sa personne et qu'il soit dans l'obligation d'exploiter personnellement indéfiniment le fonds dont la création a été autorisée.

Les tribunaux ont, à plusieurs reprises, constaté que l'autorisation avait un caractère réel, c'est-à-dire qu'elle s'attachait au fonds de commerce et non pas à la personne qui avait demandé sa création. Cette thèse des tribunaux n'a subi aucun changement depuis le début de l'application du décret-loi. A juste raison, lorsqu'il s'agissait de protéger les mobilisés, les tribunaux ont estimé que l'autorisation d'ouverture d'un fonds concurrent devait être refusée ou accordée quel que fût l'exploitant éventuel. Depuis les modifications du but poursuivi par le maintien du décret au lendemain de l'armistice, les tribunaux ont continué à penser que la personne de l'exploitant ne jouait aucun rôle dans l'examen de l'opportunité d'une autorisation ou du refus de celle-ci. Au contraire, l'Administration préfectorale, si elle dû s'incliner devant le texte formel du décret et de la jurisprudence des tribunaux, a toujours marqué sa préférence pour une autorisation donnée à la personne du demandeur en considération de ses qualités. Dans les directives que les Préfets ont donné aux services chargés d'appliquer le texte, il fut toujours souligné que l'enquête devait porter sur la moralité, les qualités professionnelles et les possibilités économiques du demandeur alors que, logiquement, l'enquête n'aurait dû porter que sur les avantages économiques de la création ou de la non-création du fonds envisagé.

Du caractère réel de l'autorisation préfectorale admise par les tribunaux, il résulte que la personne qui a obtenu une autorisation de création d'entreprise peut, dès le lendemain, céder le fonds de commerce ainsi créé ou l'apporter à une société nouvelle constituée pour son exploitation. C'est pourquoi l'Administration préfectorale a pris soin dans les arrêtés d'ouverture qu'elle prend, de stipuler que le bénéficiaire sera déchu de ses droits s'il vient à céder son entreprise avant un délai de 3 ans par exemple. Cette stipulation est un reflet de l'opposition qui existe toujours entre la thèse des tribunaux et celle des préfectures.

Ceci exposé, nous examinerons dans notre prochain article trois circonstances particulières où la question d'autorisation préfectorale peut se poser et où le décret du 9 septembre 1939 peut avoir des répercussions fâcheuses pour des citoyens Suisses.

Raymond GENTIZON,
Avocat-Conseil
de la Légation de Suisse.